

**CONVENTION PORTANT MODIFICATIONS ET
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ACCES AU DROIT DU HAUT-RHIN**

La présente convention fait suite d'une part à la convention constitutive signée le 29 janvier 2001, approuvée le 03 mai 2001, et publiée le 7 août 2011, qui a créé le GIP-Conseil départemental de l'accès au droit du Haut-Rhin et d'autre part à la convention de renouvellement signée le 22 novembre 2013, approuvée le 10 février 2024 et publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin le 24 mai 2024. La présente convention vise à en modifier certaines dispositions et à proroger son existence pour une nouvelle période de dix ans.

* * *

PREAMBULE

Le Conseil départemental D'Accès au Droit (CDAD) est un groupement d'intérêt public constitué entre :

- L'Etat, représenté par le préfet du département du Haut-Rhin et par le président du tribunal judiciaire de Colmar et par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Colmar ;
- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président ;
- L'association départementale des maires représentée par son président ;
- L'ordre des avocats du barreau de Colmar, représenté par son bâtonnier ;
- La caisse des règlements pécuniaires du barreau de Colmar, représentée par son président ;
- La chambre régionale des commissaires de justice de Colmar, représentée par son président ;
- La chambre départementale des notaires de Colmar, représentée par son président ;
- Et l'association Espoir, représentée par son président.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle. Il est également régi par 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, et par les articles 144 à 148 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, et par la présente convention.

* * *

Article 1er – Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive. Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1^{er} bis – Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Haut-Rhin » (CDAD68).

Article 2 – Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit du Haut-Rhin a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 – Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal judiciaire de Colmar.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée de dix années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention. Le renouvellement se fait par un avenant adopté par l'assemblée générale à la majorité des membres ayant voix délibérative. A l'occasion du renouvellement les membres associés peuvent alors être changés. L'annexe financière est revue également.

Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion – En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 prise en application de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable et après mise en demeure préalable de se conformer à ses obligations restée sans effet. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 – Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières de ses membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- La mise à disposition de locaux ;
- La mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- Les subventions ;
- Toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine ;

- Par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- A la demande du corps ou organisme d'origine ;
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 – Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire. Les personnels sont recrutés dans le cadre de contrats de droit public.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 – Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé.

Article 15 – Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de la cour d'appel de Colmar, conformément au 14^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre de droit dispose d'une voix délibérative.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement.

Outre ses membres de droit, elle comprend, éventuellement, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée par l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019, des membres associés avec voix délibérative : l'ordre des avocats du barreau de Mulhouse, représenté par son bâtonnier, la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Mulhouse, représenté par son président.

Outre ses membres de droit, elle comprend, éventuellement, en application du dernier alinéa de l'article 56 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée par l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019, des personnes qualifiées avec voix consultative : Aucun.

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par

le président du groupement par lettre recommandée ou par courriel, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil départemental de l'accès au droit du Haut-Rhin, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du groupement. Si le président et le vice-président sont absents ou empêchés, l'assemblée générale élit elle-même son président. La vice-présidence de l'assemblée générale est assurée par le vice-président du conseil d'administration.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- b) L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) Toute modification ou renouvellement de la convention constitutive du groupement ;
- d) L'admission de nouveaux membres ;
- e) L'exclusion d'un membre associé ;
- f) Les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- g) La dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas. Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 mai pour arrêter les comptes et avant le 23 décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président et son vice-président, le conseil d'administration comporte au maximum 15 membres. Sont obligatoirement représentés l'Etat, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.

Au titre des représentants de l'Etat :

- Monsieur le préfet du département du Haut-Rhin, ou son représentant Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Au titre des représentants des autres membres :

- Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ou son représentant qu'il désignera
- Le Président de la Chambre départementale des commissaires de justice du Haut-Rhin
- Le président de la Chambre départementale des Notaires du Haut-Rhin
- Le Président de la Caisse des règlements pécuniaires du Barreau de Colmar
- Le Bâtonnier du Barreau de Colmar

- Le Président de l'association départementale des Maires du Haut-Rhin
- Le Président de l'association ESPOIR ou son représentant.

Sont également admis à siéger au conseil départemental de l'accès au droit du Haut-Rhin, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, avec voix délibérative, les membres associés suivants : l'ordre des avocats du barreau de Mulhouse, représenté par son bâtonnier ; la CARPA de Mulhouse, représentée par son président.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix, à l'exception du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit près la Cour d'appel de Colmar qui ne disposent que d'une voix consultative.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- Les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- La convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- Le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité absolue.

Article 19 – Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire de Colmar, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. Dans ses rapports avec les tiers, le président engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence est assurée par le vice-président. Si le président ou le vice-président sont absents ou empêchés, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe 15 jours avant sa réunion.

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21- Dissolution

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 22- Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dette du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs du département.

Article 25 – Annexe financière

Conformément à la réglementation en vigueur, l'annexe financière contient un projet de budget prévisionnel pour les trois prochaines années.

Fait à Colmar, le ...

En ... exemplaires

Lu et approuvé

Le préfet du département du Haut-Rhin

La Présidente du tribunal judiciaire de Colmar

La Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Colmar,

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président de la Chambre départementale des commissaires de justice du Haut-Rhin

Le président de la Chambre départementale des Notaires du Haut-Rhin

Le Président de la Caisse des règlements pécuniaires des Avocats du Barreau de Colmar

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Colmar

Le Président de l'association départementale des Maires du Haut-Rhin

Le Président de l'association ESPOIR